

1. Mot de bienvenue et introduction

Monsieur le maire Réjean Beaulieu ouvre la séance de consultation publique à 19 H 35 le 4 septembre 2012 et souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes (3 personnes).

Sont présents madame la conseillère Nicole Ste-Marie, messieurs les conseillers, Claude Monière, François Thibault, Michel Hamelin, Jean-Claude Raymond, et Sylvain Mallette sous la présidence de monsieur le maire Réjean Beaulieu.

Est également présent monsieur Michel Morneau, urbaniste, OUQ, directeur général et secrétaire-trésorier.

Déclaration d'intérêt personnel ou pécuniaire

Je, Réjean Beaulieu, maire, déclare, avoir un intérêt particulier concernant le règlement 310-12. Je suis propriétaire d'un terrain visé et actuellement dans la zone H-6. J'ai, Réjean Beaulieu, participé à aucune délibération et à aucune rencontre visant une influence directe ou indirecte au présent dossier. En conséquence, je me retire à 19:36 et je serai de retour après la consultation publique des projets de règlement.

2. Présentation des projets de règlement

Monsieur le conseiller Michel Hamelin et le directeur général présentent et expliquent en détail, à tour de rôle, les articles du projet de règlement 310-12 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 et le règlement 311-12 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 225-05.

3. Période de questions

Il n'y a pas de questions de l'auditoire.

4. Levée de la séance

La séance de consultation publique est levée à 19:46.

Monsieur le Maire Réjean Beaulieu est de retour à 19:47 après la consultation.

Réjean Beaulieu, maire

Michel Morneau, urbaniste, OUQ, directeur général

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 4 septembre 2012 vingt heures au Centre municipal conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux applicables.

Sont présents madame la conseillère Nicole Ste-Marie, messieurs les conseillers, Claude Monière, François Thibault, Michel Hamelin, Jean-Claude Raymond et Sylvain Mallette sous la présidence de monsieur le maire Réjean Beaulieu.

Est également présent monsieur Michel Morneau, urbaniste, OUQ, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Réjean Beaulieu constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

2. Adoption de l'ordre du jour

12-09-145

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Raymond

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'adopter l'ordre du jour suivant avec l'ajout des points en italique et avec le point varia ouvert :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2012
4. Période de questions
5. Correspondance
6. Rapport financier au 31 juillet 2012
7. Indicateurs de gestion 2011
8. Rapports
 - 8.1 Service d'incendie
 - 8.2 Aménagement, zonage et urbanisme
 - 8.3 Directeur général
 - 8.4 Maire
 - 8.5 Conseillers
9. Résolutions
 - 9.1 Demande d'appui financier
 - Centre Sportif Régional des Copains de Sainte-Martine
 - 9.2 Adoption des dépenses – août 2012
 - 9.3 Adoption du règlement numéro 308-12 modifiant le règlement de zonage 204-02 créant la zone H-12 et H-13
 - 9.4 Adoption du règlement numéro 311-12 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 225-05
 - 9.5 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 310-12 modifiant le règlement de zonage numéro 204-12
 - 9.6 Adoption du règlement 312-12 modifiant le règlement 288-11 et ses amendements (RMH-330) – stationnement de nuit
 - 9.7 Adoption du projet de règlement 313-12 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 9.8 Demande CPTAQ, lot 123-132, Aliénation et utilisation à une fin autre que l'agriculture, Roland Normandeau
 - 9.9 Demande(s) de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 9.10 Octroi – remplacement des glissières
 - 9.11 Octroi – lignage des chemins et routes
 - 9.12 Octroi – asphalte 2012
 - 9.13 Octroi – mandat de surveillance des travaux d'asphalte 2012
 - 9.14 Octroi – mandat préparation plans, devis et estimé, terrain de balle
 - 9.15 Renouvellement de pattes de tables pour la salle communautaire
 - 9.16 Habit de combat supplémentaire pour pompier
 - 9.17 Achat de boyaux d'arrosage pour le service des incendies
10. Avis de motion
 - 10.1 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
11. Varia
 - 11.1 *Réparation asphalte*
 - 11.2 *Accotement*
 - 11.3 *Fissures au bitume*
12. Levée de la séance

ADOPTÉ

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2012

12-09-146

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2012 tel que rédigé.

ADOPTÉ

4. Période de questions

Il n'y a pas de questions en provenance de l'auditoire.

5. Correspondance

La liste de la correspondance est déposée.

6. Rapport financier au 31 juillet 2012

Le directeur général dépose le rapport financier au 31 juillet 2012.

7. Indicateurs de gestion 2011

Le directeur général dépose le document « Indicateurs de gestion 2011 » de la municipalité et mentionne qu'il a été transmis au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire selon la procédure établie. Les citoyens seront informés de sa disponibilité dans un prochain bulletin.

8. Rapports

8.1 Service d'incendie

Un bref rapport est effectué des activités du service d'incendie au cours du dernier mois.

8.2 Aménagement, zonage et urbanisme

Le rapport de l'inspecteur est déposé.

8.3 Directeur général

Le rapport des activités du directeur général depuis la dernière séance du conseil est déposé.

8.4 Maire

Monsieur le maire, Réjean Beaulieu, présente son rapport des activités depuis la dernière séance du conseil. Une rencontre est prévue au mois de novembre entre les commissaires de la CPTAQ et la MRC de Beauharnois-Salaberry au sujet des îlots déstructurés. La CPTAQ donnera possiblement un avis préliminaire sur ce sujet au mois de décembre 2012. Il est également mentionné qu'il y a eu ouverture des soumissions en matière d'élimination des déchets domestiques à la MRC de Beauharnois-Salaberry. Une baisse substantielle est plausible alors que le plus bas soumissionnaire a déposé un prix de 58,49 \$ la tonne alors que le contrat s'établit à 79,31\$ la tonne en 2012.

8.5 Conseillers

Les conseillers présentent les informations relativement aux comités ou aux secteurs d'activités dont ils sont responsables.

9. Résolutions

9.1 Demande d'appui financier

12-09-147

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

- De faire un don de 320 \$ au centre Régional des Copains de Sainte-Martine (quatre billets du tournoi de golf annuel)

ADOPTÉ

9.2 Adoption des dépenses – août 2012

12-09-148

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que les dépenses pour la période du 7 août 2012 au 4 septembre 2012, d'un montant total de 168 812,41 \$ sont adoptées et peuvent être payées. La liste de ces dépenses est incluse dans un registre prévu à cette fin.

ADOPTÉ

9.3 Adoption du règlement numéro 308-12 modifiant le règlement de zonage 204-02 créant la zone H-12 et H-13

PROVINCE DE QUÉBEC MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT #308-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204-02.

ATTENDU QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin d'intégrer des normes sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) à une nouvelle zone H 12;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Urbain-Premier entérine le projet;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 9 juillet 2012;

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de règlement le 9 juillet 2012 et du deuxième projet de règlement le 6 août 2012 suite à la consultation publique le même jour;

EN CONSÉQUENCE,

12-09-149

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le règlement #308-12 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

Article 1

L'annexe A du règlement de zonage numéro 204-02 est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes des zones H-12 et H-13. Les présentes grilles sont jointes au règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le plan de zonage 2/2, daté du 4 novembre 2002, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 204-02 est modifié de façon à créer les zones H-12 et H-13 « habitation » à même la zone H-7 « habitation », tel que représenté à l'annexe « B », laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

GRILLE DES USAGES ET NORMES MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

ZONE H-12

USAGES PERMIS

HABITATION						
Unifamiliale	H-1					
Bifamiliale	H-2					
Trifamiliale	H-3					
Multifamiliale	H-4					
Maison mobile	H-5					
COMMERCE						
Vente au détail ou de service	C-1					
Vente et service au détail ou en gros	C-2					
INDUSTRIE						
Légère	I-1					
Lourde	I-2					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
Public et institutionnel	P					
AGRICULTURE						
Agricole	A-1					
Exploitation forestière et sylvicole	A-2					
Élevage extensif	A-3					
Production animale	A-4					
Commerces de vente et services	A-5					
RÉCRÉATION						
Récréation extensive	R	a) b)				
TRANSPORT ET COMMUNICATIONS						
Transport et communications	TC					
USAGES SPÉCIFIQUES						
Permis						
Exclus						

NORMES

PRESCRITES

STRUCTURE						
Isolée		X				
Jumelée						
En rangée						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	1 393				
Profondeur (m)	min.	-				
Frontage (m)	min.	22,8				
MARGE						
Avant (m)	min.	15				
Latérale (m)	min.	2				
Latérales totales (m)	min.	4				
Arrière (m)	min.	6				
BÂTIMENT						
Hauteur (étage)	min.	1				
Hauteur (étage)	max.	2				
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60				
Largeur (m)	min.	8				
RAPPORT						
Logement/bâtiment	max.	1				
Espace bâti/terrain (c.e.s.)	max.	0,15				
Espace plancher/terrain (c.o.s.)	max.	-				

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

	(1)					
--	-----	--	--	--	--	--

NOTES

(1) Tout projet réalisé à l'intérieur de cette zone doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble conçu selon les exigences du Règlement sur les PAE
141 : Dispositions applicables au PAE

ANNEXE « A »

GRILLE DES USAGES ET NORMES MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

ZONE H-13

USAGES PERMIS

HABITATION						
Unifamiliale	H-1	X				
Bifamiliale	H-2					
Trifamiliale	H-3					
Multifamiliale	H-4					
Maison mobile	H-5					
COMMERCE						
Vente au détail ou de service	C-1					
Vente et service au détail ou en gros	C-2					
INDUSTRIE						
Légère	I-1					
Lourde	I-2					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
Public et institutionnel	P					
AGRICULTURE						
Agricole	A-1					
Exploitation forestière et sylvicole	A-2					
Élevage extensif	A-3					
Production animale	A-4					
Commerces de vente et services	A-5					
RÉCRÉATION						
Récréation extensive	R					
TRANSPORT ET COMMUNICATIONS						
Transport et communications	TC					
USAGES SPÉCIFIQUES						
Permis						
Exclus						

NORMES

PRESCRITES

STRUCTURE						
Isolée		X				
Jumelée						
En rangée						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	1 393				
Profondeur (m)	min.	-				
Frontage (m)	min.	22,8				
MARGE						
Avant (m)	min.	7,5				
Latérale (m)	min.	2				
Latérales totales (m)	min.	4				
Arrière (m)	min.	6				
BÂTIMENT						
Hauteur (étage)	min.	1				
Hauteur (étage)	max.	2				
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60				
Largeur (m)	min.	8				
RAPPORT						
Logement/bâtiment	max.	1				
Espace bâti/terrain (c.e.s.)	max.	0,15				
Espace plancher/terrain (c.o.s.)	max.	-				

DISPOSITIONS

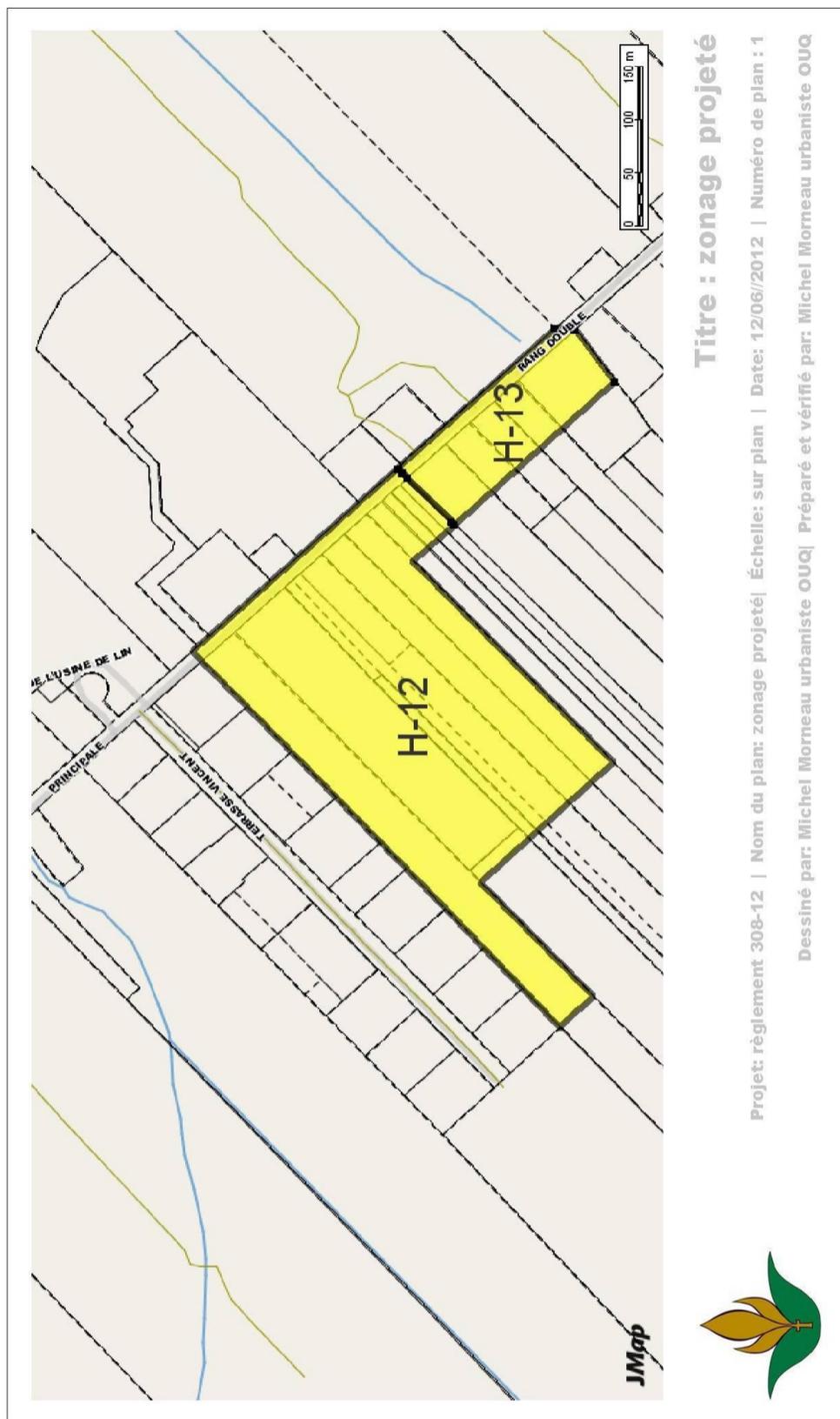
SPÉCIFIQUES

	128					
--	-----	--	--	--	--	--

NOTES

128 : Dispositions spécifiques aux zones « habitations »
--

ANNEXE « B »



Titre : zonage projeté

Projet: règlement 308-12 | Nom du plan: zonage projeté| Échelle: sur plan | Date: 12/06/2012 | Numéro de plan : 1

Dessiné par: Michel Morneau urbaniste OUQ| Préparé et vérifié par: Michel Morneau urbaniste OUQ



Réjean Beaulieu
Maire

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 9 juillet 2012
Adoption du premier projet de règlement : 9 juillet 2012
Tenue de la consultation publique : 6 août 2012
Adoption du second projet de règlement : 6 août 2012
Adoption du règlement : 4 septembre 2012
Entrée en vigueur :

ADOPTÉ

Déclaration d'intérêt personnel ou pécuniaire

Je, Réjean Beaulieu, maire, déclare, avoir un intérêt particulier au point 9.4 et 9.5. Je suis propriétaire d'un terrain visé et actuellement dans la zone H-6. J'ai, Réjean Beaulieu, participé à aucune délibération et à aucune rencontre visant une influence directe ou indirecte au présent dossier. En conséquence, je me retire à 20:22 et je serai de retour après le traitement des points en question.

9.4 Adoption du règlement numéro 311-12 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 225-05

PROVINCE DE QUÉBEC MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 225-05

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier a le pouvoir, en vertu de l'article 145.9 et les suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de se pourvoir de normes sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier le règlement numéro 225-05 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 311-12 en date du 6 août 2012 et la consultation publique du 4 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

12-09-150

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le règlement # 311-12 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

Article 1

Le texte de l'article 16 *Zones assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble* du chapitre 2 *Mécanisme pour la production d'un plan d'aménagement d'ensemble* du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 225-05 est modifié afin de remplacer le texte « H-1, H-8 et H-12 » par le texte suivant « H-1, H-8, H-12 et H-14 ».

Article 2

Le chapitre 3 *Critères et objectifs applicables* du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 225-05 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

« 34. Dispositions pour les zones assujetties

Le plan d'aménagement d'ensemble des aires désignées est basé sur une série de critères d'évaluation.

Dispositions applicables à la zone H-14

35. Usages et densité applicables

Les seuls usages qui pourront être prévus par le plan d'aménagement d'ensemble sont l'habitation et le commerce¹ de type vente au détail. La densité d'habitation à prévoir pour la zone H-12 doit être faible à moyenne.

35. Critères

- a) L'implantation de nouveaux bâtiments génère un encadrement du domaine public permettant de s'insérer judicieusement dans la trame villageoise;
- b) Les cases de stationnement sont dissimulées par des aménagements de verdure mettant en valeur le domaine public;
- c) Les usages commerciaux s'implantent en bordure de la Montée Grande-Ligne;
- d) Les aménagements extérieurs des commerces dans la cour avant et les cours latérales et arrière sont soignés et une transition de verdure avec clôture permet d'effectuer une séparation adéquate des usages;
- e) L'allée véhiculaire ou les allées véhiculaires sont aménagées d'une manière que ceux-ci ne ressemblent pas à une rue publique évitant ainsi que les propriétaires veulent céder cette emprise privée à la municipalité.
- f) Le projet immobilier met l'emphase sur la qualité des aménagements paysagers et procure des espaces privatifs favorables à l'utilisation des cours. »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réjean Beaulieu
Maire

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 6 août 2012
Adoption du projet de règlement : 6 août 2012
Tenue de la consultation publique : 4 septembre 2012
Adoption du règlement : 4 septembre 2012
Entrée en vigueur :

ADOPTÉ

9.5 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 310-12 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #310-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204-02.

ATTENDU QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin d'intégrer le concept de projet intégré;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 9 juillet 2012;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 310-12 en date du# 6 août 2012;

ATTENDU QU' il y a eu une consultation publique le 4 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

12-09-151

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le deuxième projet de règlement #310-12 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

Article 1

L'annexe A du règlement de zonage numéro 204-02 est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone H-14. La présente grille est jointe au règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le plan de zonage 2/2, daté du 4 novembre 2002, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 204-02 est modifié de la manière suivante :

- a) créer la zone H-14 « habitation » à même la zone HC-2, HC-3 et H-6;
- b) agrandir la zone H-2 à même la zone H-6;

tel que représenté à l'annexe « B », laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement. »

Article 3

L'article 15 du règlement de zonage numéro 204-02 est modifié de la manière suivante :

a) afin d'y insérer, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Allée véhiculaire privée :

Voie de circulation privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré.

Projet intégré

Regroupement de constructions caractérisé par des aménagements, équipements et services communs et par une certaine homogénéité architecturale.

b) afin d'y remplacer, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Façade principale

Toutes les parties d'un bâtiment qui font face à la rue ou à une allée véhiculaire approuvée dans un projet intégré et qui contiennent l'entrée principale du bâtiment.

Largeur de lot

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes d'emprise de rue ou leur prolongement. Dans le cas d'un projet intégré, la largeur du lot se calcule uniquement sur le lot indivis contenant un ou plusieurs lots. »

Article 4

Le règlement de zonage numéro 204-02 est modifié afin d'insérer après le chapitre 13, le texte suivant :

« CHAPITRE 14 : PROJET INTÉGRÉ

143. Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé aux grilles des spécifications, un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de deux (2) ou plusieurs bâtiments. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

144 Cheminement de la demande

Le cheminement de la demande d'un projet intégré est prévu au Règlement permis et certificats, numéro 201-02.

145 Dispositions applicables aux projets intégrés

Les normes indiquées aux "Grilles des spécifications" ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les ensembles intégrés sous réserve des normes prévues à la présente section.

145.1 Rapport (c.e.s et c.o.s)

Le c.o.s. (espace bâti/terrain) et le c.e.s (espace plancher/terrain) s'appliquent à la totalité du terrain du projet intégré.

145.2 Marge avant

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins celle de la grille des usages et des normes de toute rue ou d'une allée véhiculaire.

145.3 Marge latérale

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins celle de la grille des usages et des normes d'une ligne latérale ou d'une allée véhiculaire.

145.4 Marge arrière

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins celle de la grille des usages et des normes d'une ligne arrière ou d'une allée véhiculaire.

145.5 Marge arrière

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins deux (2) mètres d'entre eux pour les bâtiments d'un (1) étage, de trois (3) mètres pour les bâtiments de trois (3) étages et de quatre (4) mètres pour les bâtiments de trois (3) étages et plus.

145.6 Stationnement

Le nombre minimum de cases de stationnement est celui prescrit au chapitre 6. Les aires de stationnement sont regroupées. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum quarante-cinq (45) mètres.

145.7 Allée véhiculaire

Les allées véhiculaires privées doivent avoir une surface pavée d'une largeur d'au moins sept virgule trois (7,3) mètres de largeur et une longueur maximale de trois cent cinquante (350) mètres; dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

145.8 Espace vert

Une superficie minimale d'espace vert communautaire équivalent à trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain est requise.

145.9 Liaison commune du projet

Tout projet intégré doit comprendre :

- a) des allées piétonnières reliant les bâtiments entre eux et le domaine public;
- b) des aménagements paysagers à chacun des bâtiments;
- c) une ou des structures communes (pergolas, tables, piscine (s), spas, chalet);
- d) une architecture commune;

145.10 Équipements mécaniques et électriques ou similaires

Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

146 Dispositions non applicables aux projets intégrés

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation d'être adjacent à une voie publique. Dans ce cas, un des lots communs indivis doit être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

GRILLE DES USAGES ET NORMES MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

ZONE H-14

USAGES PERMIS

HABITATION						
Unifamiliale	H-1					
Bifamiliale	H-2					
Trifamiliale	H-3					
Multifamiliale	H-4					
Maison mobile	H-5					
COMMERCE						
Vente au détail ou de service	C-1					
Vente et service au détail ou en gros	C-2					
INDUSTRIE						
Légère	I-1					
Lourde	I-2					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
Public et institutionnel	P					
AGRICULTURE						
Agricole	A-1					
Exploitation forestière et sylvicole	A-2					
Élevage extensif	A-3					
Production animale	A-4					
Commerces de vente et services	A-5					
RÉCRÉATION						
Récréation extensive	R	a) b)				
TRANSPORT ET COMMUNICATIONS						
Transport et communications	TC					
USAGES SPÉCIFIQUES						
Permis						
Exclus						

NORMES PRESCRITES

STRUCTURE						
Isolée		X				
Jumelée						
En rangée						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	1 393				
Profondeur (m)	min.	-				
Frontage (m)	min.	22,8				
MARGE						
Avant (m)	min.	3				
Latérale (m)	min.	2				
Latérales totales (m)	min.	4				
Arrière (m)	min.	5				
BÂTIMENT						
Hauteur (étage)	min.	1				
Hauteur (étage)	max.	2				
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60				
Largeur (m)	min.	8				
RAPPORT						
Logement/bâtiment	max.	1				
Espace bâti/terrain (c.e.s.)	max.	0,60				
Espace plancher/terrain (c.o.s.)	max.	-				

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

	(1) (129)					
--	--------------	--	--	--	--	--

NOTES

(1) Tout projet réalisé à l'intérieur de cette zone doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble conçu selon les exigences du Règlement sur les PAE
 141 : Dispositions applicables au PAE
 143 : Dispositions applicables au projet intégré

ANNEXE « B »



Réjean Beaulieu
Maire

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 9 juillet 2012
Adoption du premier projet de règlement : 6 août 2012
Tenue de la consultation publique : 4 septembre 2012
Adoption du second projet de règlement : 4 septembre 2012
Entrée en vigueur :

ADOPTÉ

Monsieur le Maire Réjean Beaulieu est de retour à 20:25.

9.6 Adoption du règlement 312-12 modifiant le règlement 288-11 et ses amendements (RMH-330) – stationnement de nuit

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-12 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 288-11 ET SES
AMENDEMENTS PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
– (RMH-330)

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde le pouvoir à toute municipale locale de régir, par règlement, le stationnement;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 288-11 et ses amendements portant sur le stationnement – (RMH-330) lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 04 septembre 2012, présentant le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

12-09-152

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Raymond

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'adopter le Règlement numéro 312-12 modifiant le règlement numéro 288-11 et ses amendements portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 15 intitulé « Hiver» est remplacé par le texte suivant :

« 15. Hiver

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur le chemin public entre minuit et 6 heures du 1er décembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.»

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Réjean Beaulieu, Maire

Michel Morneau, OUQ, Urbaniste
Directeur Général

Avis de motion : 4 septembre 2012

Adoption : 4 septembre 2012

Publication : 11 septembre 2012

9.7 Adoption du projet de règlement 313-12 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-12
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 04 septembre 2012, présentant le présent règlement;

En conséquence,

12-09-153

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le projet de règlement numéro 313-12 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

Article 1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c.E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Urbain-Premier doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial, ainsi qu'un contrat de travail de la municipalité, prévaut sur toute disposition incompatible au code.

Le code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent code ou autrement, forcer

un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Article 2. INTERPRÉTATION DES TERMES

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent code d'éthique et de déontologie conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage»

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, privilège, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ainsi que toute promesse d'un tel avantage.

« Conflit d'intérêts »

Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

« Information confidentielle»

Un renseignement qui n'est pas rendu public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité.

« Supérieur immédiat »

Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Article 3. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1- Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- 2- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1. L'intégrité
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
3. Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines;

4. La loyauté envers la Municipalité
Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements;
5. La recherche de l'équité
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements;
6. L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5. LES RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

5.2 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 6. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

1. Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
2. Respecter le présent code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
3. Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
4. En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.
5. Agir avec intégrité et honnêteté;

6. Au travail, être vêtu de façon appropriée;
7. Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Article 7. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Règle 1 – LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
2. S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
3. Informer son supérieur lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.
4. Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - a. D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - b. De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Règle 2. LES AVANTAGES

Il est interdit à tout employé :

1. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
2. D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;

2. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque;
3. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou « impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la direction générale.

Règle 3. LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est habituellement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Règle 4. L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1. Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
2. Détenir en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité

Règle 5. LE RESPECT DES PERSONNES

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
2. S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
3. Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

Règle 6. L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Municipalité.

Règle 7. LA CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLISÉE, DE DROGUE ILLÉGALE ET CELLE VISANT L'USAGE DE TABAC

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Il ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute ses fonctions.

Tout employé doit respecter les règles établies par la *Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)* et l'employeur pourra appliquer des mesures disciplinaires reliées à une sanction qui pourrait lui être imposée.

Règle 8. LES SANCTIONS

Un manquement au code d'éthique et de déontologie peut entraîner, sur décision du conseil municipal et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Règle 9. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

À l'égard des employés de la municipalité, le directeur général est chargé de l'application de ce présent code.

Règle 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Beaulieu, Maire

Michel Morneau, urbaniste, OUQ
Directeur général

ADOPTÉ

Avis de motion : 4 septembre 2012
Projet de règlement : 4 septembre 2012
Publication : 11 septembre 2012
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :
Copie certifiée conforme envoyée au MAMROT :

Déclaration d'intérêt personnel ou pécuniaire

Je, Sylvain Mallette, conseiller, déclare, avoir un intérêt particulier au point 9.8. Je suis le neveu du demandeur. J'ai, Sylvain Mallette, participé à aucune délibération et à aucune rencontre visant une influence directe ou indirecte au présent dossier. En conséquence, je me retire à 20:35 et je serai de retour après le traitement du point en question.

9.8 Demande CPTAQ, lot 123-132, Aliénation et utilisation à une fin autre que l'agriculture, Roland Normandeau

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation de la terre pour une vente à un acquéreur non déterminé;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne également une autorisation à des fins autres qu'agricoles en zone agricole d'une superficie de 5 983 m ca;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme présentement à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit s'exprimer dans le cadre d'une demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles en zone agricole à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci doit prendre forme en étant motivée;

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

Le potentiel des sols se caractérise par une classe 2-W et par le fait même de très bonne qualité agricole avec des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation selon les cartes de potentiel des sols IRDA.

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

La demande concerne uniquement la reconnaissance d'un droit supérieur à la surface autorisée.

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Il n'y a pas de conséquence possible car les bâtiments sont inclus dans la demande.

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

Il n'y a pas d'impact en la matière. Il y a une ferme avec des activités générales selon le rôle d'évaluation et celle-ci est située à environ 200 mètres au nord-est de la demande.

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

Ce point n'est pas visé par la demande.

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

Ce point n'est pas visé par la demande.

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

Il n'y a pas d'impact en la matière.

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

Ce point n'est pas visé par la demande.

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

La présente demande n'a pas d'effet sur le développement économique municipal.

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

La présente demande n'a pas d'effet sur la viabilité de la collectivité.

12-09-154

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'appuyer la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles en zone agricole et la demande d'aliénation sur les lots 123-132 selon les précédents motifs;

D'expédier la présente résolution à la Commission de la Protection du Territoire Agricole (CPTAQ)

ADOPTÉ

Monsieur le conseiller Sylvain Mallette est de retour à 20:37 après le traitement du point 9.8.

9.9 Demande(s) de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier a adopté le 4 avril 2011, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 281-11;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement no 281-11 stipule que tous projets de travaux assujettis dans les zones visées par le PIIA soient déposés au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandations au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance des demandes de permis et des documents déposés par les requérants;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter les recommandations numéro 2012-08-14 et 2012-08-15;

EN CONSÉQUENCE,

12-09-155

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que pour ces raisons, le Conseil approuve les demandes au CCU numéro :

12-093 Mireille Denault– 185, rue Principale
Objet : Fenestration et rampes

12-102 Benoit Lazure – 292, rue Principale
Objet : Revêtement extérieur

ADOPTÉ

9.10 Octroi – remplacement des glissières

CONSIDÉRANT QUE le budget municipal de Saint-Urbain-Premier 2012 a été adopté avec des activités d'investissement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de respecter les montants affectés à ce poste budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE les montants des soumissions déposées dépassent l'allocation budgétaire fixée à 30 000 \$ pour ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission s'élève à 43 357,07 \$

12-09-156 Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

De refuser les deux offres sur invitation déposées le 30 août 2012 par Entreprise Ployard inc. et Les clôtures spécialisées.

D'octroyer un contrat à Entreprise Ployard 2 000 inc. pour remplacer 124 mètres linéaires de 6 glissières existantes au montant de 21 180 \$ plus les taxes, le plus bas soumissionnaire de l'offre sur invitation.

ADOPTÉ

9.11 Lignage des chemins et routes

12-09-157 Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'octroyer un contrat à la Lignco Sigma inc. au montant de 10 215,20 \$, soit en soustrayant la partie du contrat pour le marquage de la piste cyclable, le plus bas soumissionnaire ayant déposé.

ADOPTÉ

9.12 Octroi – asphalte 2012

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a planifié de paver environ un kilomètre sur le chemin de la rivière des Fèves Nord;

CONSIDÉRANT QUE le budget municipal de Saint-Urbain-Premier 2012 a été adopté avec des activités d'investissement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de respecter les montants affectés à ce poste budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE les montants des soumissions déposées dépassent l'allocation budgétaire fixée à 50 000 \$ pour ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission s'élève à 76 595,36 \$

12-09-158 Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

De refuser les trois soumissions sur invitation déposées le 27 août 2012 par les soumissionnaires.

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services Ali excavation inc. pour la pose d'un enrobé bitumineux sur une distance de 515 mètres;

12-09-159 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'octroyer un contrat à Ali excavation inc. pour le resurfaçage de 515 mètres sur le chemin de la rivière des Fèves nord au montant de 24 925,29 \$ comprenant les taxes.

ADOPTÉ

9.13 Octroi – mandat de surveillance des travaux d'asphalte 2012

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation des travaux est requise afin de s'assurer que la pose de l'enrobé bitumineux est adéquate;

EN CONSÉQUENCE,

12-09-160 Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

De ne pas retenir les services du Groupe ABS pour la surveillance de chantier au montant de 811 \$ plus les taxes et les frais de transport.

ADOPTÉ

9.14 Octroi – mandat préparation plans, devis et estimé, terrain de balle

Le point est reporté à l'ajournement.

9.15 Renouvellement de pattes de tables pour la salle communautaire

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Raymond

12-09-161 Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'acheter 20 paires de pattes pour les tables de la salle communautaire au montant de 1 306,11 taxes incluses.

ADOPTÉ

9.16 Habit de combat supplémentaire pour pompier

CONSIDÉRANT l'évaluation des réparations (752.00 \$ plus les taxes) d'un des habits de combat soumis au nettoyage;

12-09-162 Il est proposé par monsieur Jean-Claude Raymond

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'acheter un habit de combat supplémentaire pour pompier au montant de 1 257 \$ l'unité plus les taxes chez Aréo-Feu.

ADOPTÉ

9.17 Achat de boyaux d'arrosage pour le service des incendies

12-09-163

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'acheter 5 boyaux d'arrosage de 2 ½ " de 50' de longueur et d'acheter 6 boyaux d'arrosage de 1 ¾" de 50' de longueur, les deux au meilleur coût selon les estimés à venir.

10. Avis de motion

10.1 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Avis de motion est donné par monsieur le maire Réjean Beaulieu qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté pour adoption un règlement ayant pour but d'adopter un règlement visant à instaurer un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

11. Varia

Le point est reporté à l'ajournement.

Ajournement

CONSIDÉRANT QUE tous les sujets à l'ordre du jour n'ont pu être traités;

12-09-164

Il est proposé à 21:09 par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que la présente séance soit ajournée à jeudi le 6 septembre 2012 vingt heures.

Réjean Beaulieu, maire

Michel Morneau, urbaniste,
directeur général

Procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 6 septembre 2012 vingt heures au Centre municipal conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux applicables.

Sont présents madame la conseillère Nicole Ste-Marie, messieurs les conseillers, Claude Monière, François Thibault, Michel Hamelin, Jean-Claude Raymond et Sylvain Mallette sous la présidence de monsieur le maire Réjean Beaulieu.

Est également présent monsieur Michel Morneau, urbaniste, OUQ, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Réjean Beaulieu constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

2. Adoption de l'ordre du jour

12-09-165

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'adopter l'ordre du jour suivant avec l'ajout des points en italique et avec le point varia ouvert :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Octroi – mandat préparation plans, devis et estimé, terrain de balle
5. Réparation asphalte
6. Accotement
7. Fissures au bitume
8. *Fossé au 118 et 214 chemin Grande-Ligne*
9. *Entretien des chemins et des routes*
 - a. *Courbe Montée Hébert*
 - b. *Fauchage de la Montée Hébert*
 - c. *Haie chez Yves Denault*
 - d. *373, chemin Grande-Ligne (DP métal)*
10. Levée de la séance

3. Période de questions

Il n'y a pas de questions de l'auditoire.

4. Octroi – mandat préparation plans, devis et estimé, terrain de balle

12-09-166

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'octroyer un contrat à la firme Les services exp inc. au montant de 7 250 \$ plus les taxes, le plus bas soumissionnaire, pour la préparation des plans, devis, appels d'offres et estimé pour la réfection du terrain de balle.

D'octroyer un contrat à la firme Les services exp inc. au montant de 6 220 \$ plus les taxes pour la surveillance de chantier.

ADOPTÉ

5. Réparation asphalte

12-09-167

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'octroyer un contrat à la compagnie pavage Beaulieu inc. pour réparer la fondation routière et remplacer l'enrobé bitumineux sur le chemin Grande-Ligne face au 214 et au 397, chemin Grande-Ligne.

ADOPTÉ

6. Accotement

12-09-168

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier octroie un mandat rechargement des accotements à un entrepreneur au choix du directeur général uniquement aux endroits recevant une couche d'asphalte.

ADOPTÉ

7. Fissures au bitume

Il n'y aura pas de travaux effectués cette année.

8. Fossé au 118 et 214 chemin Grande-Ligne

12-09-169

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier octroie un mandat de travaux de nettoyage de fossés de chemin à un entrepreneur au choix du directeur général pour une longueur d'environ 40 mètres face aux lots P-12 et 12-1, soit le 118, chemin Grande Ligne et les lots limitrophes à ceux-ci;

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier octroie un mandat de travaux de nettoyage de fossés de chemin à un entrepreneur au choix du directeur général pour une longueur d'environ 30 à 40 mètres face au lot P-22, soit le 214, chemin Grande Ligne et les lots limitrophes à ceux-ci;

Que les travaux visant le remplacement de ponts et de ponceaux soient à la charge des propriétaires;

ADOPTÉ

9. Entretien des chemins et des routes

a) Courbe Montée Hébert

Il est demandé de voir à la coupe des herbes et des petites branches sur les lots P-51 et P-52 à l'extérieur de la courbe (vers le nord) du chemin se rendant au territoire de Saint-Rémi.

b) Fauchage de la Montée Hébert

Il est demandé de s'assurer de protéger la borne d'arpentage installée à la limite du terrain du 130 montée Hébert et de l'emprise publique lors du fauchage des abords routiers.

c) Haie chez Yves Denault

Il est demandé à l'inspecteur municipal d'appliquer le règlement concernant la haie trop haute dans la cour avant au 151, montée Grande-Ligne.

d) 373, chemin Grande-Ligne (DP métal)

Il est demandé à l'inspecteur municipal et au directeur général de voir à ce qu'il n'y ait plus d'égouttement des eaux sur la voie publique en provenance de l'allée de circulation du 373, chemin Grande-Ligne.

Levée de la séance

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 21:06.

Réjean Beaulieu, maire

Michel Morneau, urbaniste,
directeur général